

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE
PAIX CONCLUS AVEC LA BULGARIE,
LA HONGRIE ET LA ROUMANIE

(DEUXIÈME PHASE)

AVIS CONSULTATIF DU 18 JUILLET 1950

1950

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INTERPRETATION OF PEACE
TREATIES WITH BULGARIA,
HUNGARY AND ROMANIA

(SECOND PHASE)

ADVISORY OPINION OF JULY 18th, 1950

Le présent avis doit être cité comme suit :
« *Interprétation des traités de paix (deuxième phase),*
Avis consultatif: C. I. J. Recueil 1950, p. 221. »

This Opinion should be cited as follows:
“*Interpretation of Peace Treaties (second phase),*
Advisory Opinion: I.C.J. Reports 1950, p. 221.”

N° de vente : 45
Sales number 45

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1950
Le 18 juillet
Rôle général
n° 8

ANNÉE 1950

18 juillet 1950

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE
PAIX CONCLUS AVEC LA BULGARIE,
LA HONGRIE ET LA ROUMANIE
(DEUXIÈME PHASE)

Interprétation d'une clause de traité confiant le règlement de différends à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties ; pouvoir conféré au Secrétaire général des Nations Unies de procéder, à défaut d'accord entre les parties, à la désignation du tiers membre. — Inapplicabilité de cette clause au cas où l'une des parties se refuse à désigner son propre commissaire. — Sens naturel et ordinaire des termes ; sens conforme à l'ordre normal de désignation des commissaires. — Clause de droit strict. — Manquement à une obligation conventionnelle ; impossibilité d'y remédier par une interprétation qui conduirait à modifier les conditions d'exercice du pouvoir de désignation du tiers membre telles qu'elles ont été prévues par les traités. — Impossibilité d'appliquer le principe d'interprétation ut res magis valeat quam pereat à l'encontre de la lettre et de l'esprit du Traité.

AVIS CONSULTATIF

Présents : M. BASDEVANT, Président ; M. GUERRERO, Vice-Président ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO, juges ; M. HAMBRO, Greffier.

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

A la date du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution ci-après :

« *Considérant* qu'en vertu de l'article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que l'Assemblée générale, lors de la seconde partie de sa Troisième Session ordinaire, a examiné la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie,

Considérant que l'Assemblée générale a adopté à ce sujet, le 30 avril 1949, la résolution 272 (III), où elle a exprimé le profond souci que lui inspiraient les graves accusations portées contre le Gouvernement de la Bulgarie et celui de la Hongrie touchant la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays ; qu'elle a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises par plusieurs États signataires des traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie en ce qui concerne ces accusations ; qu'elle a exprimé l'espoir que des mesures seront diligemment appliquées, selon les traités, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et qu'elle a attiré de façon urgente l'attention du Gouvernement de la Bulgarie et de celui de la Hongrie sur les obligations qui leur incombent en vertu des traités de paix et notamment sur celle de coopérer au règlement de cette question,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé d'examiner également au cours de sa Quatrième Session ordinaire la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

Considérant que certaines des Puissances alliées et associées, signataires des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, ont accusé les Gouvernements de ces pays d'avoir violé les traités de paix et les ont invités à prendre des mesures pour remédier à cette situation,

Considérant que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont repoussé l'accusation d'avoir violé les traités,

Considérant que les Gouvernements des Puissances alliées et associées intéressées ont essayé sans succès de renvoyer la question de la violation des traités aux chefs de mission à Sofia, Budapest et Bucarest, conformément à certaines clauses des traités de paix,

Considérant que les Gouvernements de ces Puissances alliées et associées ont invité les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie

et de la Roumanie à se joindre à eux pour nommer des commissions conformément à celles des dispositions des différents traités de paix qui concernent le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ces traités,

Considérant que le Gouvernement de la Bulgarie, celui de la Hongrie et celui de la Roumanie ont refusé de désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités, alléguant qu'ils n'étaient pas juridiquement tenus de le faire,

Considérant que les traités de paix autorisent le Secrétaire général des Nations Unies à désigner, à la requête de l'une ou l'autre partie à un différend, le tiers membre d'une commission prévue par les traités, à défaut d'accord entre les deux parties sur la désignation de ce tiers membre,

Considérant qu'il importe que le Secrétaire général dispose d'un avis autorisé concernant l'étendue des pouvoirs que lui confèrent les traités de paix,

L'Assemblée générale

1. *Affirme* à nouveau l'intérêt qu'elle porte aux graves accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et le souci croissant que ces accusations lui inspirent ;

2. *Déclare formellement* que le refus, de la part des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, de coopérer aux efforts que l'Assemblée générale déploie pour étudier ces graves accusations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales justifie le souci qu'inspire à l'Assemblée générale la situation qui règne à cet égard en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie ;

3. *Décide* de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif :

« I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ? »

Si la réponse à la question I est affirmative :

« II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les traités ? »

Si la réponse à la question II est affirmative, et si, dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, les

Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les traités, et si le Secrétaire général en a informé la Cour internationale de Justice :

- « III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des traités en cause ? »

Si la réponse à la question III est affirmative :

- « IV. Une commission prévue par les traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend ? »

4. *Charge* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Cour internationale de Justice la correspondance diplomatique pertinente dont il a eu communication pour la porter à la connaissance des Membres des Nations Unies, ainsi que le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question ;

5. *Décide* de garder inscrite à l'ordre du jour de la Cinquième Session ordinaire de l'Assemblée générale la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie en vue d'examiner les accusations qui ont été formulées et de leur donner la suite qui convient. »

Par un avis rendu le 30 mars 1950 (voir C. I. J. Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances, 1950, pp. 65 *et sqq.*), la Cour a répondu :

A la question I :

« qu'il ressort de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ; »

A la question II :

« que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés

à la question I qui sont relatifs au règlement des différends, notamment celles qui les obligent à désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités. »

A la date du 30 mars, le Greffier communiqua télégraphiquement, tant au Secrétaire général des Nations Unies qu'à tous les Gouvernements signataires des traités de paix, la teneur des réponses données par la Cour aux deux questions précitées.

Par télégramme daté du 1^{er} mai 1950, confirmé par lettre du même jour et enregistré au Greffe de la Cour le 2 mai, le Secrétaire général en exercice des Nations Unies fit savoir que, dans les trente jours à compter de la date à laquelle la Cour avait rendu l'avis consultatif précité, il n'avait été avisé par aucun des trois Gouvernements de la désignation de son représentant aux commissions prévues par les traités.

Par ordonnance du 5 mai 1950, le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas, décida : 1) de fixer un délai expirant le lundi 5 juin 1950, dans lequel les États intéressés pourraient présenter des exposés écrits relatifs aux questions III et IV de la résolution précitée ; 2) de réserver la suite de la procédure.

Expédition de cette ordonnance, dont le dispositif avait été communiqué télégraphiquement le 5 mai au Secrétaire général et aux Gouvernements intéressés, fut adressée à tous ces Gouvernements par lettre datée du 9 mai.

Par lettre du 16 mai 1950, le Secrétaire général des Nations Unies adressa au Greffier une documentation supplémentaire, comprenant une nouvelle correspondance diplomatique relative à la présente affaire et transmise aux Nations Unies par les délégations du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. Ces documents sont énumérés au bordereau joint au présent avis.

Par lettre du 2 juin 1950, un exposé écrit, émanant du Gouvernement des États-Unis et relatif aux questions III et IV, fut transmis au Greffe de la Cour.

Le Gouvernement du Royaume-Uni avait déjà fait connaître ses vues sur les questions III et IV dans son exposé écrit déposé au cours de la première phase de cette affaire.

Par lettre datée du 5 mai 1950, le Secrétaire général adjoint des Nations Unies, chargé du Département juridique, informa le Greffe qu'il avait l'intention de prendre part à la procédure orale.

Par lettres datées respectivement du 12 et du 22 juin 1950, le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni firent savoir qu'ils avaient l'intention de faire présenter un exposé oral.

Lors des audiences publiques tenues les 27 et 28 juin 1950, la Cour entendit des exposés oraux présentés :

au nom du Secrétaire général des Nations Unies, par M. Ivan Kerno, Secrétaire général adjoint, chargé du Département juridique ;

au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par l'honorable Benjamin V. Cohen ;

au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par M. G. G. Fitzmaurice, C. M. G., deuxième conseiller juridique au Foreign Office.

* * *

La Cour ayant, le 30 mars 1950, émis l'avis que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont tenus d'exécuter les clauses des articles des traités de paix relatifs au règlement des différends, notamment celles qui les obligent à désigner leurs représentants aux commissions prévues par ces traités, et ayant, d'autre part, reçu du Secrétaire général des Nations Unies l'information que ces Gouvernements ne lui ont pas fait connaître, dans les trente jours de l'avis, qu'ils avaient désigné leurs représentants auxdites commissions, se trouve à présent appelée à se prononcer sur la question III énoncée dans la résolution de l'Assemblée générale du 22 octobre 1949 et ainsi conçue :

« III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des traités en cause ? »

Les articles 36, 40 et 38 des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie respectivement, après avoir disposé que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des traités qui n'auraient pas été réglés par voie de négociations diplomatiques directes seront soumis aux trois chefs de mission, ajoutent :

« Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis à la requête de l'une ou l'autre des parties à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

La question qui se pose est celle de savoir si la clause qui autorise le Secrétaire général à désigner le tiers membre de la commission trouve son application dans le cas actuel, qui est celui où l'une des parties se refuse à désigner son propre représentant à la commission.

Il a été prétendu que le terme « tiers membre » n'est employé ici que pour distinguer le membre neutre des deux commissaires désignés par les parties elles-mêmes et que ce terme n'implique pas que la désignation du tiers membre par le Secrétaire général doive nécessairement suivre la désignation des deux commissaires nationaux. Il en résulterait que le seul fait que les parties n'ont pas, dans le délai prescrit, désigné de commun accord le tiers membre suffirait à réaliser les conditions exigées pour la désignation de celui-ci par le Secrétaire général.

La Cour estime que le texte des traités n'admet pas cette interprétation. S'il est exact que la lettre du texte n'exclut pas absolument la possibilité d'une désignation d'un tiers membre avant la désignation par les parties de leurs commissaires respectifs, il n'en est pas moins vrai que le sens naturel et ordinaire des termes employés indique que la désignation par les parties de leurs propres commissaires a été envisagée comme précédant celle du tiers membre. C'est ce qui ressort du fait que l'article, après avoir disposé que la commission sera composée d'un représentant de chaque partie, poursuit en disant que la désignation du tiers membre pourra être faite par le Secrétaire général à la demande de chacune des parties, à défaut d'accord entre parties à ce sujet. Cet ordre de désignation est d'ailleurs l'ordre normal adopté dans la pratique arbitrale, et l'on ne peut raisonnablement supposer, en l'absence d'une indication positive en sens contraire, que les parties aient voulu s'en écarter ici.

Le pouvoir du Secrétaire général de désigner le tiers membre n'a d'autre source que la volonté des parties telle qu'elle s'est exprimée dans la clause de règlement des différends. Par sa nature même, une telle clause est de droit strict et l'on ne peut en étendre les effets en dehors du cas expressément prévu. Ce cas est exclusivement celui d'un défaut d'accord entre parties sur le choix du tiers membre et nullement celui, beaucoup plus grave, d'un refus complet de coopération de l'une d'elles allant jusqu'au refus de désignation de son propre commissaire. Le pouvoir conféré au Secrétaire général d'aider les parties à sortir de la difficulté qu'elles éprouvent à se mettre d'accord sur le choix d'un tiers membre ne peut être étendu à la situation telle qu'elle existe actuellement.

Pour justifier une interversion dans l'ordre normal des désignations, il a été fait état de l'avantage que pourrait présenter, dans certaines circonstances, une désignation du tiers membre préalable à la désignation par les parties de leurs commissaires respectifs. Une telle interversion ne serait justifiée que s'il était

démontré, par l'attitude des parties, que celles-ci ont voulu, par cette interversion, faciliter la constitution de la commission selon les termes des traités. Mais tel n'est pas ici le cas. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont, dès le début, contesté l'existence même de tout différend et refusé absolument de coopérer, de quelque façon que ce soit, à la procédure de règlement prévue par les traités. Même après l'avis consultatif émis par la Cour, le 30 mars 1950, avis qui constatait que ces trois Gouvernements étaient tenus d'exécuter les clauses des traités de paix relatives au règlement des différends, notamment celles qui les obligent à désigner leurs représentants aux commissions prévues par ces traités, lesdits Gouvernements ont persisté dans leur attitude purement négative.

Dans ces conditions, la désignation d'un tiers membre, par le Secrétaire général, au lieu de conduire à la constitution d'une commission de trois membres, telle que les traités l'ont voulue, ne pourrait aboutir qu'à la constitution effective d'une commission de deux membres. Une commission composée de deux membres n'est pas le genre de commission qui a été prévu par les traités. L'opposition du commissaire de la seule partie représentée pourrait empêcher une commission ainsi composée de prendre une décision quelconque. En fait, une telle commission ne pourrait statuer qu'à l'unanimité, alors que la clause de règlement des différends dispose que la « décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire ». Enfin, l'autorité morale qui s'attache aux décisions d'une commission de trois membres ne saurait s'attacher au même degré aux décisions d'une commission qui ne serait composée que de deux membres, dont l'un serait désigné par l'une des parties seulement. A tous égards le résultat serait contraire tant à la lettre qu'à l'esprit des traités.

En définitive, le Secrétaire général ne saurait être autorisé à procéder à la désignation d'un tiers membre que s'il était possible de constituer la commission en conformité des clauses des traités. Dans le cas présent, le refus des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie de désigner leurs propres commissaires a rendu cette constitution impossible et enlevé tout objet à la désignation du tiers membre par le Secrétaire général.

Ainsi que la Cour l'a constaté, dans son avis du 30 mars 1950, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont tenus de désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités, et il est clair que le refus de s'acquiescer d'une obligation conventionnelle est de nature à engager la responsabilité internationale. Un tel refus n'autorise cependant pas à modifier les conditions d'exercice du pouvoir de désignation conféré au Secrétaire général telles qu'elles ont été prévues par les traités.

Ces conditions ne sont pas réunies ici, et il ne peut être suppléé à leur absence en faisant valoir que celle-ci est due à un manquement à une obligation conventionnelle. L'inefficacité d'une procédure de règlement des différends, en raison de l'impossibilité de fait de constituer la commission prévue par les traités, est une chose ; la responsabilité internationale en est une autre. On ne répare pas les conséquences d'un manquement à une obligation conventionnelle en créant une commission qui ne serait pas celle que les traités ont eue en vue. La Cour est appelée à interpréter les traités, non à les reviser.

Le principe d'interprétation exprimé par la maxime *ut res magis valeat quam pereat*, principe souvent désigné sous le nom de principe de l'effet utile, ne saurait autoriser la Cour à entendre la clause de règlement des différends insérée dans les traités de paix dans un sens qui, comme il vient d'être exposé, contredirait sa lettre et son esprit.

Il a été objecté qu'une commission d'arbitrage peut statuer valablement, bien que le nombre primitif de ses membres, tel qu'il a été fixé par la Convention d'arbitrage, se trouve ultérieurement réduit par l'avènement de circonstances telles que le retrait de l'un des commissaires. Ces cas présupposent la validité initiale d'une commission qui a été composée selon la volonté des parties exprimée dans la convention d'arbitrage. Or, c'est précisément cette question de la validité initiale de la constitution de la Commission que soulève la désignation d'un tiers membre par le Secrétaire général dans des circonstances autres que celles prévues par les traités. Juridiquement, les deux situations sont nettement distinctes, et l'on ne peut argumenter de l'une à l'autre.

Il a été allégué enfin qu'une réponse négative de la Cour à la Question III risquerait de compromettre dangereusement l'avenir des clauses d'arbitrage, en fait fort nombreuses, conçues sur le même type que celle qui figure dans les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie. L'inefficacité en l'occurrence des clauses établies pour assurer le règlement des différends n'autorise pas une telle généralisation. L'examen de la pratique arbitrale démontre que si les rédacteurs des conventions d'arbitrage se sont préoccupés très fréquemment de pourvoir aux conséquences d'un défaut d'accord sur la désignation du tiers arbitre, ils se sont abstenus, en dehors de cas exceptionnels, de prévoir le refus d'une partie de désigner son propre commissaire. Les quelques traités qui ont pourvu expressément à un tel refus tendent à démontrer que les États qui ont procédé de la sorte ont eu le sentiment qu'il ne pouvait être pourvu à cette carence simplement par voie d'interprétation. En réalité, le risque que représente cette éventualité de refus est minime, chacune des parties ayant normalement intérêt à procéder à la désignation de son propre commissaire et devant en tout cas être présumée respectueuse de ses obligations conventionnelles. Le fait qu'il en a été autrement dans le cas présent n'autorise

pas la Cour à sortir de son rôle judiciaire sous prétexte de remédier à une carence à laquelle les traités ont omis de pourvoir.

En conséquence, la Question III doit recevoir une réponse négative. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour la Cour d'envisager la Question IV, celle-ci n'appelant une réponse qu'en cas de réponse affirmative à la question précédente.

Par ces motifs,

LA COUR EST D'AVIS,

par onze voix contre deux,

que si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, le Secrétaire général des Nations Unies n'est pas autorisé à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

Le Président de la Cour,
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO.

* * *

M. KRYLOV, juge, tout en souscrivant à la conclusion de l'avis et à son raisonnement en général, doit déclarer qu'il ne peut se rallier à ceux des motifs qui, se rattachant à la question de la responsabilité internationale, sortent, selon son opinion, du cadre de la demande d'avis.

MM. READ et AZEVEDO, juges, déclarant ne pas pouvoir se rallier à l'avis de la Cour et se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent audit avis l'exposé de leur opinion dissidente.

(Paraphé) J. B.

(Paraphé) E. H.

ANNEXE

DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE CONFORMÉMENT A LA RÉOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE 22 OCTOBRE 1949

CONTENU DU DOSSIER

I. COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DEUXIÈME PARTIE DE LA TROISIÈME SESSION

Chemise 1.

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Comptes rendus des débats.

Comptes rendus du Bureau, 58^{me} et 59^{me} séances.

Comptes rendus de l'Assemblée générale, 189^{me} et 190^{me} séances plénières.

Chemise 2.

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Documents.

Lettre en date du 16 mars 1949 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Bolivie et demandant l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale

A/820

Lettre en date du 19 mars 1949 adressée au Secrétaire général par la Mission de l'Australie auprès des Nations Unies et demandant l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale

A/821

Ordre du jour de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale; rapport du Bureau de l'Assemblée

A/829

[Voir paragraphes-
3 a, 3 b.]

[*Note — Voir Chemise 4 pour :*

*Télégramme en date du 4 avril 1949
adressé au Président de l'Assemblée
générale par le Gouvernement de la
République populaire de Hongrie* A/831

et

*Télégramme en date du 9 avril 1949
adressé au Secrétaire général par le
Gouvernement de la République popu-
laire de Bulgarie* A/832 et Corr. 1.]

Chemise 3.

Commission politique spéciale.

Comptes rendus des débats.

34^{me} séance.
35^{me} séance.
36^{me} séance.
37^{me} séance.
38^{me} séance.
39^{me} séance.
40^{me} séance.
41^{me} séance.

Chemise 4.

Commission politique spéciale.

Documents.

*Télégramme en date du 4 avril 1949
adressé au Président de l'Assemblée
générale par le Gouvernement de la
République populaire de Hongrie* A/831

*Télégramme en date du 9 avril 1949
adressé au Secrétaire général par le
Gouvernement de la République popu-
laire de Bulgarie* A/832 et Corr. 1

*Répartition des questions inscrites à
l'ordre du jour de la deuxième partie
de la troisième session; lettre en date
du 13 avril 1949 adressée au Président
de la Commission politique spéciale
par le Président de l'Assemblée géné-
rale* A/AC.24/47

257 AVIS DU 18 VII 50 (INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE PAIX)

Cuba : projet de résolution	A/AC.24/48 et Corr. 1
Cuba : projet de résolution amendé	A/AC.24/48/Rev. 2
Australie : projet de résolution	A/AC.24/50
Bolivie : projet de résolution	A/AC.24/51/Corr. 1
Australie : projet de résolution	A/AC.24/52
Chili : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/53
Colombie et Costa-Rica : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/54
Cuba et Australie : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/56
Télégramme en date du 23 avril 1949 adressé au Secrétaire général par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie	A/AC.24/57
Télégramme en date du 27 avril 1949 adressé au Secrétaire général par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie	A/AC.24/58
Rapport de la Commission politique spéciale	A/844

Chemise 5.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Comptes rendus des débats.

201^{me} séance.
202^{me} séance.
203^{me} séance.

Chemise 6.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Documents.

Résolution 272 (III) adoptée par l'Assemblée générale, le 30 avril 1949.

[Note — Voir Chemise 4 pour :
Rapport de la Commission politique spéciale

A/844.]

II. CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE COMMUNIQUÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR ÊTRE PORTÉE A LA CONNAISSANCE DES MEMBRES DES NATIONS UNIES

Chemise 7.

- Lettre en date du 20 septembre 1949 adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique (et annexes jointes) A/985/Rev. I
- Lettre en date du 19 septembre 1949 adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexes jointes) A/990/Rev. I
- Lettre en date du 19 novembre 1949, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexe jointe)
- Lettre en date du 6 janvier 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexes jointes)
- Note verbale en date du 6 janvier 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Canada (et annexes jointes)
- Lettre en date du 6 janvier 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant des États-Unis d'Amérique (et annexes jointes)
- Lettre en date du 17 février 1950, adressée par le représentant du Canada au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (et annexe jointe)
- Lettre en date du 17 février 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexe jointe)

259 AVIS DU 18 VII 50 (INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE PAIX)

Lettre en date du 17 février 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant des États-Unis d'Amérique (et annexes jointes)

Lettre en date du 20 février 1950, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et annexe jointe)

Lettre en date du 29 avril 1950, adressée par le représentant du Canada au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (et annexes jointes)

Lettre en date du 28 avril 1950, adressée par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (et annexes jointes)

Lettre en date du 28 avril 1950, adressée par le représentant des États-Unis d'Amérique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (et annexes jointes)

III. COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, QUATRIÈME SESSION

Chemise 8.

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Comptes rendus des débats.

Compte rendu du Bureau, 65^{me} séance

[Voir pages 3 et 4, paragraphes 71-73, et page 7, paragraphes 104 et 105.]

Compte rendu de l'Assemblée générale, 224^{me} séance plénière

[Voir pages 20 et 21, paragraphes 2-10, et page 25, à la suite du paragraphe 56.]

Chemise 9.

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Documents.

Liste supplémentaire de questions à inscrire à l'ordre du jour de la quatrième session ordinaire; questions proposées par l'Australie

A/948

Adoption de l'ordre du jour de la quatrième session ordinaire et répartition des points de l'ordre du jour entre les Commissions; rapport du Bureau

A/989

[*Voir paragraphes 9 à 12.*]

Chemise 10.

Commission politique spéciale.

Comptes rendus des débats.

7^{me} séance.

8^{me} séance.

9^{me} séance.

10^{me} séance.

11^{me} séance.

12^{me} séance.

13^{me} séance.

14^{me} séance.

15^{me} séance.

Chemise 11.

Commission politique spéciale.

Documents.

Lettre en date du 26 septembre 1949 adressée par le Président de l'Assemblée générale au Président de la Commission politique spéciale

A/AC.31/2

Bolivie, Canada et États-Unis d'Amérique: projet de résolution

A/AC.31/L.1/Rev. 1

261 AVIS DU 18 VII 50 (INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE PAIX)

Australie : amendement au projet de
résolution de la Bolivie, du Canada
et des États-Unis d'Amérique (A/AC.
31/L.1/Rev. 1) A/AC.31/L.2

Brésil, Liban et Pays-Bas : amendement
au projet de résolution proposé par
la Bolivie, le Canada et les États-Unis
d'Amérique (A/AC.31/L.1/Rev. 1) A/AC.31/L.3

Télégramme en date du 7 octobre 1949
adressé au Secrétaire général par le
Gouvernement de la République popu-
laire de Roumanie A/AC.31/L.4

Rapport de la Commission politique
spéciale A/1023

Chemise 12.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Comptes rendus des débats.

234^{me} séance.

235^{me} séance.

Chemise 13.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Documents.

Résolution adoptée par l'Assemblée géné-
rale, le 22 octobre 1949.

[*Note — Voir Chemise 11 pour :*
Rapport de la Commission politique spé-
ciale

A/1023.]